

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison	Adresse : route de Chez Jeandot 74130 AYSE
Nombre de Pièces :	Bâtiment :
Etage :	Escalier :
Numéro de lot :	Porte :
Référence Cadastre : - 251 280 1375 1572 1573 2022 2224 2227 2228	Propriété de: Mr SAUNER Christophe
	Mission effectuée le : 22/06/2022
	N° Dossier : 8426 SAUNER 22.06.22 C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 366.64 m²

(Trois cent soixante-six mètres carrés soixante-quatre)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Pièce n°1	RDC	24.43 m ²
Pièce n°2	RDC	27.67 m ²
Pièce n°3	RDC	26.41 m ²
Pièce n°4	RDC	9.06 m ²
Pièce n°5	RDC	17.23 m ²
Pièce n°6	RDC	3.12 m ²
Pièce n°7	RDC	5.56 m ²
Pièce n°8	RDC	3.76 m ²
Pièce n°10	1er	21.21 m ²
Pièce n°11	1er	5.21 m ²
Pièce n°12	1er	172.15 m ²
Mezzanine	2ème	12.57 m ²
Pièce n°13	1er	38.26 m ²
Total		366.64 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par DIAGNOSTICIMMO qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à BONNEVILLE, le 22/06/2022



Le Technicien :
stéfan BALLEVRE

DOSSIER : 8426 SAUNER 22.06.22
ADRESSE : route de Chez Jeandet
74130 AYSE

ATTESTATION

Je soussigné ROITEL Jean-Pierre atteste que cette maison n'est pas équipée de moyen de chauffage et **entre dans le cas de l'exclusion** pour l'établissement d'un Diagnostic Performance Energétique (DPE) citée au 3ème alinéa de l'article R134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Fait à Bonneville le 22/06/2022 pour valoir ce que de Droit

ROITEL jp

 **+Diagnostic Immo**
jproitel@aol.com
Tél. 06 79 33 25 48 - Fax 04 88 04 92 11
SIRET 498 592 534 00016 • APL 743C

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

<ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : HAUTE-SAVOIE Commune : AYSE (74130) Adresse : route de Chez Jeandet 	Type d'immeuble : Maison Date de construction : Antérieur au 1er janvier 1949 Année de l'installation : NC Distributeur d'électricité : / Rapport n° : 8426 SAUNER 22.06.22 ELEC
Réf. Cadastre : A - 251 280 1375 1572 1573 2022 2224 2227 2228	

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : **SAGE & ASSOCIES**

 Adresse : **OFFICE DE TANINGES 10 RUE DES CORSINS 74440 TANINGES**
- Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
 Autre le cas échéant (préciser) **Huissier de Justice**
- Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Mr SAUNER Christophe

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- Identité de l'opérateur :
 Nom : **ROITEL**
 Prénom : **Jean-Pierre**
 Nom et raison sociale de l'entreprise : **DIAGNOSTICIMMO**
 Adresse : **300 Quai du Parquet
74130 BONNEVILLE**
 N° Siret : **49859253400016**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**
 N° de police : **80810149** date de validité : **30/09/2022**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Veritas Certification 60, Avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX
 , le 14/11/2018 jusqu'au 13/11/2023
 N° de certification : **8047307**

Etat de l'installation intérieure d'électricité

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.1.3 a)	Il n'existe pas de dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE à l'origine de (ou de chaque) l'installation électrique.		Raccordé avec un coffret de chantier mobile Absence de disjoncteur général

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre :

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	
B.3.3.2 a)	Il n'existe pas de CONDUCTEUR DE TERRE.	
B.3.3.5 a1)	Il n'existe pas de CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	

Etat de l'installation intérieure d'électricité

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit :

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		Pas de tableau électrique autre que le coffret de chantier

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire : **Il n'a pas été repéré d'anomalie**

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		Exemple : Absence du cache sur boîte de dérivation

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement : **Il n'a pas été repéré d'anomalie**

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine : **Il n'a pas été repéré d'anomalie**

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(*) **Avertissement**: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

Néant

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Néant

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Autres constatations

- Maison en cours de travaux / Absence de salle de bain / Absence de conduite en cuivre
- Ce diagnostic ne porte pas sur le coffret de chantier présent le jour de la visite

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **22/06/2022**

Date de fin de validité : **21/06/2025**

Etat rédigé à **BONNEVILLE** Le **22/06/2022**

Nom : **ROITEL** Prénom : **Jean-Pierre**



A noter :

- La durée de validité d'un diagnostic électrique pour la vente est de 3 ans.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omotro, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Occupées	<input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location
Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0	
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux

C Adresse du bien

route de Chez Jeandet
74130 AYSE

D Propriétaire

Nom : Mr SAUNER Christophe

E Commanditaire de la mission

Nom : SAS SAGE & ASSOCIES
Qualité : Huissier de Justice

Adresse : OFFICE DE TANINGES
10 RUE DES CORSINS
74440 TANINGES

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Niton
Modèle de l'appareil : XLP S 40
N° de série : 95189

Nature du radionucléide : 109 Cd
Date du dernier chargement de la source : 24/03/2021
Activité de la source à cette date : 850 MBq

G Dates et validité du constat

N° Constat : 8426 SAUNER 22.06.22 P
Date du constat : 22/06/2022

Date du rapport : 22/06/2022
Date limite de validité : 21/06/2023

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
135	32	23.70 %	100	74.07 %	0	0.00 %	3	2.22 %	0	0.00 %

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

I Auteur du constat

Signature



Cabinet : DIAGNOSTICIMMO
Nom du diagnostiqueur : ROITEL Jean-Pierre
Organisme d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE
Police : 80810149

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES3

ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10. ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;	3
ARRÊTE DU 19 AOÛT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
DECLARATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4

METHODOLOGIE EMPLOYEE4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5

PRESENTATION DES RESULTATS5

CROQUIS6

RESULTATS DES MESURES7

COMMENTAIRES13

LES SITUATIONS DE RISQUE14

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	14
---	----

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES14

ANNEXES15

NOTICE D'INFORMATION	15
----------------------------	----

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;
 Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : ROITEL Jean-Pierre	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Veritas Certification, 60, Avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX Numéro de Certification de qualification : 8047307 Date d'obtention : 29/10/2017
--	---

2.2 Déclaration ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Déclaration ASN : T740299 Nom du titulaire : ROITEL Jean-Pierre	Date de la déclaration : 26/11/2015
--	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BALLEVRE stéfan**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon : ThermoFisher N° NIST de l'étalon : SRM 2572	Concentration : 1.53 mg/cm² Incertitude : 0.09 mg/cm²
---	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm²)
En début du CREP	1	22/06/2022	1.6
En fin du CREP	205	22/06/2022	1.6
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	-------------------------

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : Antérieur au 1er janvier 1949 Nombre de bâtiments : 1	Nombre de cages d'escalier : 1 Nombre de niveaux : 2
--	---

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : route de Chez Jeandet 74130 AYSE	
Type : Maison	
Référence Cadastre : - 251 280 1375 1572 1573 2022 2224 2227 2228	

2.7 Occupation du bien

L'occupant est	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant
----------------	---

2.8 Liste des locaux visites		
N°	Local	Etage
1	Pièce n°1	RDC
2	Pièce n°2	RDC
3	Pièce n°3	RDC
4	Pièce n°4	RDC
5	Pièce n°5	RDC
6	Pièce n°6	RDC
7	Pièce n°7	RDC
8	Pièce n°8	RDC
9	Pièce n°9	RDC
10	Pièce n°10	1er
11	Pièce n°11	1er
12	Pièce n°12	1er
13	Mezzanine	2ème
14	Pièce n°13	1er

2.9 Liste des locaux non visites
 Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

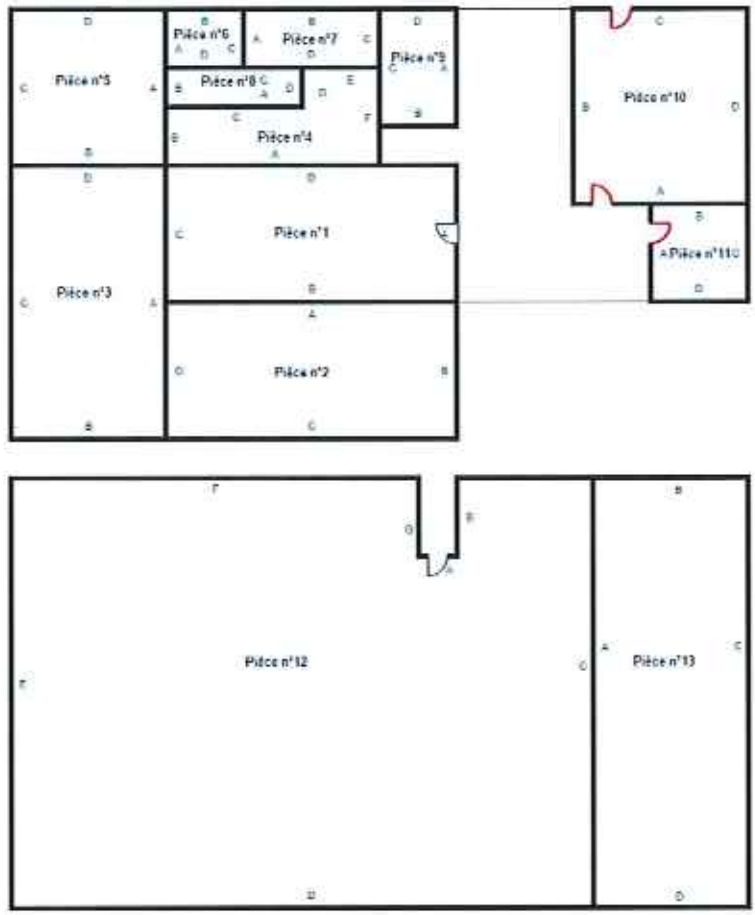
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

Croquis N°1



Récapitulatif des mesures positives

Local : Pièce n°10 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
138	A	Porte d'entrée n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	FU		1.5	2	
141	C	Porte d'entrée n°2 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU		2.1	2	

Local : Pièce n°11 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
156	A	Porte d'entrée Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	FU		1.5	2	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

6 RESULTATS DES MESURES

Local : Pièce n°1 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
26	A	Fenêtre n°1	Barreau	Métal	Peinture	C	EU		0.1	0	
27							EU		0.1		
18	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
19							EU		0		
20	A	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
21							EU		0.1		
24	A	Fenêtre n°1	Embrasure		Peinture	C	EU		0.1	0	
25							EU		0.1		
22	A	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
23							EU		0.1		
2	A	Mur			Peinture	C	EU		0.1	0	
3							EU		0		
12	A	Porte d'entrée	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0	
13							EU		0.1		
14	A	Porte d'entrée	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0	
15							EU		0.1		
16	A	Porte d'entrée	Embrasure		Peinture	C	EU		0	0	
17							EU		0		
4	B	Mur			Peinture	C	EU		0	0	
5							EU		0		
6	C	Mur			Peinture	C	EU		0	0	
7							EU		0.1		
8	D	Mur			Peinture	C	EU		0	0	
9							EU		0.1		
28	D	Porte	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0	
29							EU		0.1		
10	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	C	EU		0	0	
11							EU		0.1		
	Sol	Plancher		Carrelage	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic				15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0.00 %

Local : Pièce n°2 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
30	A	Mur			Peinture	C	EU		0.1	0	
31							EU		0.1		
32	B	Mur			Peinture	C	EU		0.1	0	
33							EU		0.1		
42	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant	Bois	Peinture	C	EU		0.1	0	

DIAGNOSTICIMMO

43			extérieures				EU		0.1			
44	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU		0.1	0		
45							EU		0			
46	C	Fenêtre n°1	Embrasure		Peinture	C	EU		0.1	0		
47							EU		0			
48	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	C	EU		0	0		
49							EU		0.1			
50	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C	EU		0.1	0		
51							EU		0			
52	C	Fenêtre n°2	Embrasure		Peinture	C	EU		0.1	0		
53							EU		0.1			
34	C	Mur			Peinture	C	EU		0	0		
35							EU		0.1			
36	D	Mur			Peinture	C	EU		0.1	0		
37							EU		0.1			
38	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	C	EU		0.1	0		
39							EU		0			
40	Sol	Plancher		Parquet	Vernis	C	EU		0	0		
41							EU		0.1			
Nombre total d'unités de diagnostic			12			Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0.00 %

Local : Pièce n°3 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations		
54	A	Mur		Peinture	C	EU		0	0			
55						EU		0				
56	B	Mur		Peinture	C	EU		0	0			
57						EU		0.1				
64	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0		
65							EU		0.1			
66	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0	0		
67							EU		0.1			
68	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0		
69							EU		0.1			
70	C	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0	0		
71							EU		0.1			
72	C	Fenêtre n°3	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0		
73							EU		0.1			
74	C	Fenêtre n°3	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0		
75							EU		0			
58	C	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0			
59						EU		0.1				
60	D	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0			
61						EU		0.1				
62	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	C	EU		0	0		
63							EU		0.1			
	Sol	Plancher		Non peint							Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic			12			Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0.00 %

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

DIAGNOSTICIMMO

Local : Pièce n°4 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
76	A	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
77						EU		0.1		
86	A	Porte (dormant et ouvrant intérieurs)	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
87						EU		0		
78	B	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
79						EU		0		
80	C	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
81						EU		0.1		
82	D	Mur		Peinture	C	EU		0	0	
83						EU		0		
88	E	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
89						EU		0.1		
90	F	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
91						EU		0		
92	F	Porte d'entrée (dormant et ouvrant extérieurs)	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0	
93						EU		0		
94	F	Porte d'entrée (dormant et ouvrant intérieurs)	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0	
95						EU		0.1		
96	F	Porte d'entrée Embrasure		Peinture	C	EU		0.1	0	
97						EU		0		
84	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
85						EU		0.1		
	Sol	Plancher	Carrelage	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0.00 %

Local : Pièce n°5 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
98	A	Mur		Peinture	C	EU		0	0	
99						EU		0		
100	B	Mur		Peinture	C	EU		0	0	
101						EU		0.1		
102	C	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
103						EU		0.1		
104	D	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
105						EU		0.1		
106	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
107						EU		0		
	Sol	Plancher		Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0.00 %

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

DIAGNOSTICIMMO

Local : Pièce n°6 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
108	A	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
109						EU		0.1		
110	B	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
111						EU		0.1		
112	C	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
113						EU		0.1		
114	D	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
115						EU		0.1		
116	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0	
117						EU		0		
	Sol	Plancher		Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.00 %	

Local : Pièce n°7 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
118	A	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
119						EU		0.1		
120	B	Mur		Peinture	C	EU		0	0	
121						EU		0.1		
122	C	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	
123						EU		0.1		
124	D	Mur		Peinture	C	EU		0	0	
125						EU		0.1		
126	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
127						EU		0.1		
	Sol	Plancher		Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.00 %	

Local : Pièce n°8 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Non peint						Non peint
	B	Mur		Non peint						Non peint
	C	Mur		Non peint						Non peint
	D	Mur		Non peint						Non peint
128	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0	
129						EU		0		
	Sol	Plancher		Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.00 %	

Local : Pièce n°9 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Non peint						Non peint
130	A	Porte d'entrée Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	FU		0.1	0	
131						EU		0.1		
132	A	Porte d'entrée Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0	
133						EU		0		
	A	Porte d'entrée Embrasure		Non peint						Non peint
	B	Mur		Non peint						Non peint
	C	Mur		Non peint						Non peint
	D	Mur		Non peint						Non peint
	Plafond	Plafond		Non peint						Non peint
	Sol	Plancher		Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.00 %	

Local : Pièce n°10 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Non peint						Non peint
138	A	Porte d'entrée n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU		1.5	2	
139	A	Porte d'entrée n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
140						EU		0.1		
	A	Porte d'entrée n°1 Embrasure		Non peint						Non peint
	B	Mur		Non peint						Non peint
	C	Mur		Non peint						Non peint
141	C	Porte d'entrée n°2 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU		2.1	2	
142	C	Porte d'entrée n°2 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0.1	0	
143						EU		0		
	C	Porte d'entrée n°2 Embrasure		Non peint						Non peint
	D	Mur		Non peint						Non peint
134	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
135						EU		0.1		
136	Sol	Plancher	Parquet	Vernis	C	EU		0	0	
137						EU		0.1		
Nombre total d'unités de diagnostic			12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0.00 %	

Local : Pièce n°11 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
144	A	Mur		Peinture	C	EU		0.1	0	

DIAGNOSTICIMMO

145							EU		0		
156	A	Porte d'entrée	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	FU		1,5	2	
157	A	Porte d'entrée	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU		0,1	0	
158							EU		0,1		
159	A	Porte d'entrée	Embrasure		Peinture	C	EU		0	0	
160							EU		0,1		
146	B	Mur			Peinture	C	EU		0	0	
147							EU		0		
148	C	Mur			Peinture	C	EU		0,1	0	
149							EU		0,1		
150	D	Mur			Peinture	C	EU		0,1	0	
151							EU		0,1		
152	Plafond	Plafond		Bois	Vernis	C	EU		0	0	
153							EU		0		
154	Sol	Plancher		Parquet	Vernis	C	EU		0,1	0	
155							EU		0		
Nombre total d'unités de diagnostic				9	Nombre d'unités de classe 3				0	% de classe 3	0.00 %

Local : Pièce n°12 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Non peint						Non peint
165	A	Porte d'entrée	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
166							EU	0,1		
167	A	Porte d'entrée	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
168							EU	0		
	B	Mur		Non peint						Non peint
	C	Mur		Non peint						Non peint
	D	Mur		Non peint						Non peint
169	E	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	FU	0,1	0	
170							EU	0		
171	E	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0	0	
172							EU	0,1		
173	E	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
174							EU	0,1		
175	E	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0	0	
176							EU	0,1		
177	F	Fenêtre n°3	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0	0	
178							EU	0,1		
179	F	Fenêtre n°3	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0	0	
180							EU	0,1		
181	F	Fenêtre n°4	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
182							EU	0		
183	F	Fenêtre n°4	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
184							EU	0,1		
185	F	Fenêtre n°5	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
186							EU	0,1		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

DIAGNOSTICIMMO

187	F	Fenêtre n°5	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
188								0,1		
189	F	Fenêtre n°6	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
190								0,1		
191	F	Fenêtre n°6	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
192								0,1		
193	G	Fenêtre n°7	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
194								0,1		
195	G	Fenêtre n°7	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0	0	
196								0,1		
197	G	Fenêtre n°8	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
198								0,1		
199	G	Fenêtre n°8	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0	
200								0,1		
161	Plafond	Plafond		Bois	Vernis	C	EU	0	0	
162								0,1		
163	Sol	Plancher		Parquet	Vernis	C	EU	0,1	0	
164								0		
Nombre total d'unités de diagnostic			24	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Pièce n°13 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Non peint						Non peint
	B	Mur		Non peint						Non peint
	C	Mur		Non peint						Non peint
	D	Mur		Non peint						Non peint
201	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	C	EU	0,1	0		
202							0			
203	Sol	Plancher	Parquet	Vernis	C	EU	0,1	0		
204							0			
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

LEGENDE

Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
Nature des dégradations	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES

Menuiseries déposées dans la pièce 13 avec présence de plomb.

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Article L271-6 du CCH
Décret n°2011-629 du 3 juin 2011
Arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B
Listes A et B de l'annexe 13-9
Décret 2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
Article R1334 29-3 du CSP

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Maison**
Référence Cadastre : - **251 280 1375 1572 1573 2022 2224 2227 2228** Propriété de: **Mr SAUNER Christophe**
Date du Permis de Construire : **Antérieur au 1 juillet 1997**
Adresse : **route de Chez Jeandot**
74130 AYSE


A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom :	SAS SAGE & ASSOCIES	Documents fournis :	Néant
Adresse :	OFFICE DE TANINGES 10 RUE DES CORSINS 74440 TANINGES	Moyens mis à disposition :	Néant
Qualité :	Huissier de Justice		

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : 8426 SAUNER 22.06.22 A	Date d'émission du rapport :	22/06/2022
Le repérage a été réalisé le : 22/06/2022	Accompagnateur :	Huissier de justice
Par : ROITEL Jean-Pierre	Laboratoire d'Analyses :	Eurofins Lab Environment Testing Portugal
N° certificat de qualification : 8047307	Adresse laboratoire :	Rua Monte de Além, 62 4580-733 Paredes Portugal
Date d'obtention : 26/06/2017	Numéro d'accréditation :	IPAC L0705
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Veritas Certification 60, Avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX	Organisme d'assurance professionnelle :	Allianz Eurocourtage
Date de commande : 22/06/2022	Adresse assurance :	7 Place du Dôme TSA 20107 92055 Defense Cedex
	N° de contrat d'assurance	80810149
	Date de validité :	30/09/2022

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature 	Date d'établissement du rapport : Fait à BONNEVILLE le 22/06/2022 Cabinet : DIAGNOSTICIMMO Nom du diagnostiqueur : ROITEL Jean-Pierre
--	--

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE	3
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	3
RAPPORTS PRECEDENTS	3
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	4
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	4
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	4
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	4
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUIT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS 4	
COMMENTAIRES	4
ELEMENTS D'INFORMATION	5
ANNEXE 1 – CROQUIS	5

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique).

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 22/06/2022

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

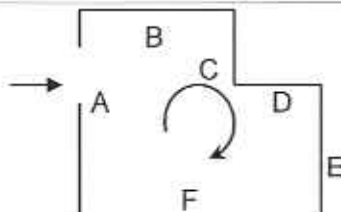
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Pièce n°1	RDC	OUI	
2	Pièce n°2	RDC	OUI	
3	Pièce n°3	RDC	OUI	
4	Pièce n°4	RDC	OUI	
5	Pièce n°5	RDC	OUI	
6	Pièce n°6	RDC	OUI	
7	Pièce n°7	RDC	OUI	
8	Pièce n°8	RDC	OUI	
9	Pièce n°9	RDC	OUI	
10	Pièce n°10	1er	OUI	
11	Pièce n°11	1er	OUI	
12	Pièce n°12	1er	OUI	
13	Mezzanine	2ème	OUI	
14	Pièce n°13	1er	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUIT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère de décision
	Pièces d'eau		Conduit de fluide	Toutes zones	PVC, fonte...	B	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES

Néant

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

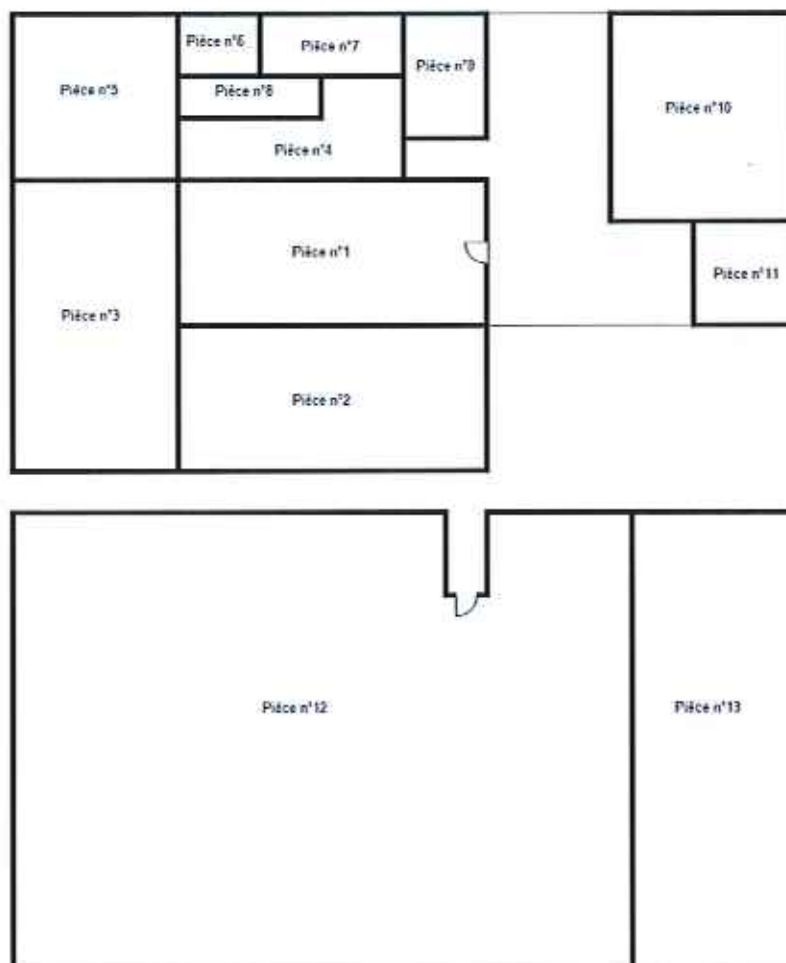
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.slnoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 8426 SAUNER 22.06.22

Date de réalisation : 22 juin 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DDT-2019-1362 du 5 septembre 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

route de Chez Jeandet

74130 Ayse

Parcelle(s) saisie(s):

0A0251

Vendeur

SAUNER



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	19/11/2001	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, lcpo	Non	0 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui <i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui <i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non -
	Remontées de nappes	Non -
 Installation nucléaire	Non -	
 Mouvement de terrain	Non -	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non -
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non -
	ICPE : Installations Industrielles	Non -
 Cavités souterraines	Non -	
 Canalisation TMD	Non -	

SOMMAIRE

Synthèses..... 1
Imprimé officiel..... 4
Procédures ne concernant pas l'immeuble..... 5
Déclaration de sinistres indemnisés..... 6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... 7
Annexes..... 8

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-6-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDT-2019-1362 du 05/09/2019

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 22/06/2022

2. Adresse

Parcelle(s) : 0A0251
 route de Chez Jeandet 74130 Aysé

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
Les risques naturels pris en compte sont liés à : <small>(les risques cités ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)</small>			
Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle	Ravinissement de ruisseau	Submersions marines
Mouvement de terrain	Mvt terrain-Sécheresse	Sécheresse	Cyclone
Feu de forêt	autres		Avant-pente
			(rupture volcanique)
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn		oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés		oui	non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
Les risques miniers pris en compte sont liés à : <small>(les risques cités ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)</small>			
Risque minier	Affaissement	Effondrement	Explosion
Pollution des sols	Pollution des eaux	autres	émission de gaz
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm		oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés		oui	non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT	approuvé	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT	prescrit	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : <small>(les risques cités ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)</small>			
Risque industriel	Etat thermique	Etat de surpression	Etat toxique
			Projection
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en zone de prescription		oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés		oui	non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location		oui	non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-1 et D.563-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1354 / 2010-1355 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :	forte	 Moyenne	Moderée	faible	très faible
	zone 5	zone 4 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 3	zone 2	zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-24 du code de l'environnement et R1303-27 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2010-431 du 4 juin 2010

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :	Significatif	Faible avec facteur de transfert	Faible
	zone 3	zone 2	zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les Sols (SIS)

oui non

Article 56 ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

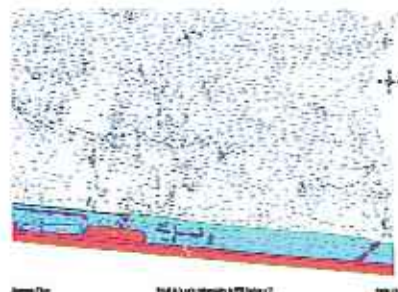
Vendeur	SAUNER	à	le
Acquéreur		à	le

Attention ! Si n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, approuvé le 19/11/2001



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	17/07/2019	<input type="checkbox"/>
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Annecy - Haute-Savoie
Commune : Ayse

Adresse de l'immeuble :
route de Chez Jeandet
Parcelle(s) : 0A0251
74130 Ayse
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

SAUNER

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAGNOSTIC IMMO 74 en date du 22/06/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-2019-1362 en date du 05/09/2019 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DDT-2019-1362 du 5 septembre 2019

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par David De Luca
tél. : 04 50 33 79 34
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 5 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2019-1362

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes de Passy, Taninges, Doussard, Lucinges, Marlioz, Ayse, Bonne, Clarafond-Arcine, Eloise, Groisy, Marnaz, Minzier, Nâves-Parmelan, Neydens et Veigy-Foncenex ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 4 avril 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018 pour les communes de Doussard, Lucinges et Marlioz et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Ayse, Bonne, Clarafond-Arcine, Eloise, Groisy, Marnaz, Minzier, Nâves-Parmelan, Neydens, Veigy-Foncenex ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue du 15 juin 2019 sur les communes de Passy et Taninges ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes de Passy, Taninges, Doussard, Lucinges, Marlioz, Ayse, Bonne, Clarafond-Arcine, Eloise, Groisy, Marnaz, Minzier, Nâves-Parmelan, Neydens et Veigy-Foncenex sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

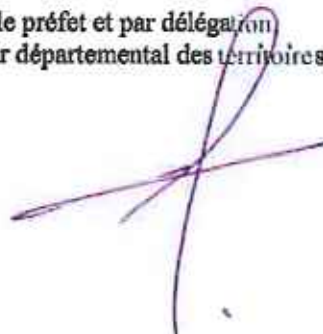
Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

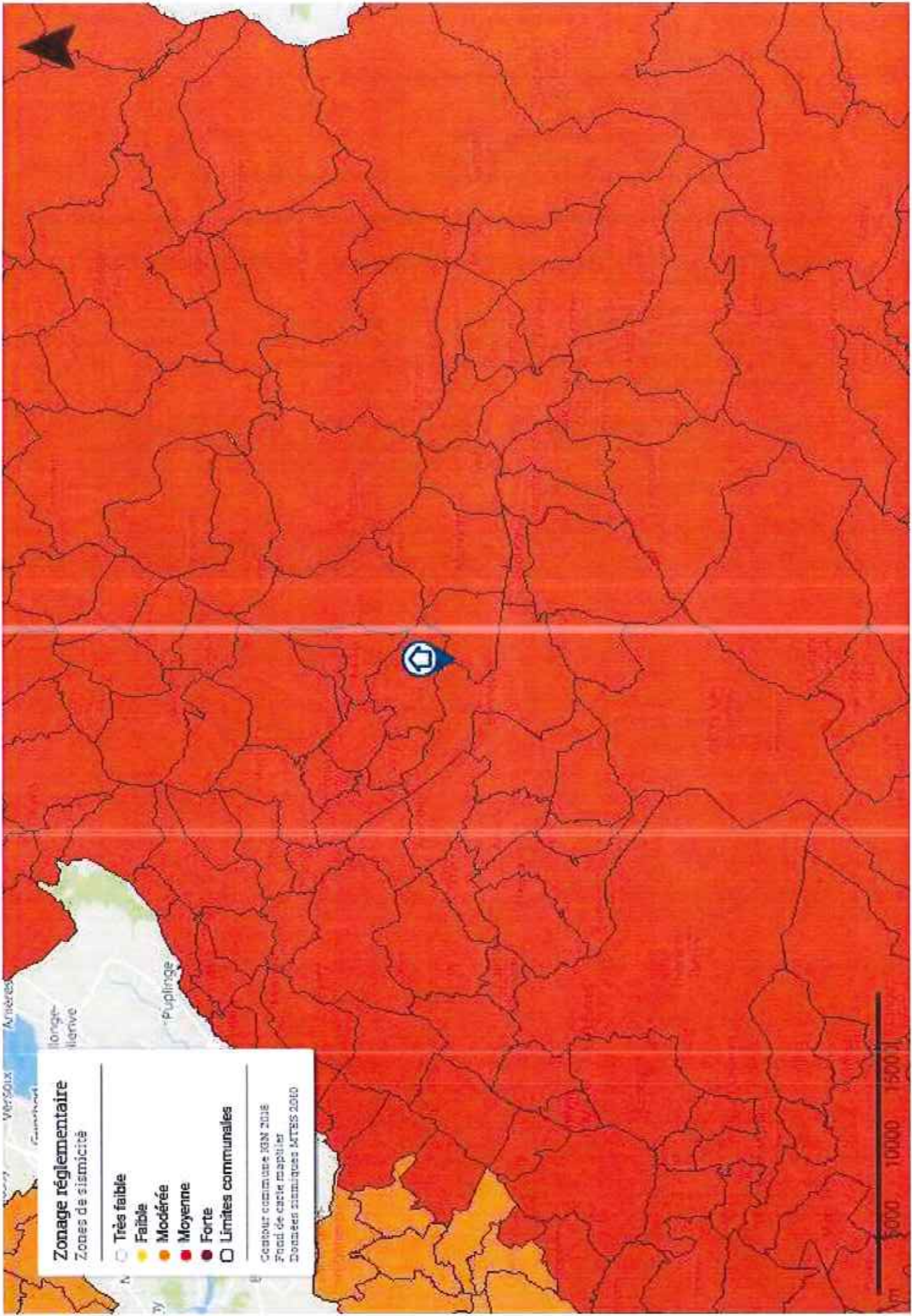
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires de Passy, de Talinges, de Doussard, de Marlioz, de Lucinges, d'Ayse, de Bonne, Clarafond-Arcine, d'Eloise, Groisy, de Marnaz, de Minzier, de Naves-Parmelan, de Neydens et de Veigy-Foncenex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Géoparc communale IGN 2018
Fond de carte mapifier
Données sismiques ATES 2010

